AB.HOJ
REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-441 DU 08 OCTOBRE 2013

portant admission à la retraite d'un (01) officier subalterne des Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-16 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

Vu la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret n° 2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Chargé de la Défense Nationale.

D E C R E T E :

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, l'officier subalterne des Forces Armées Béninoises dont le nom suit, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date ci-après ;

1er avril 2014

ARMEE DE TERRE

Capitaine NANSA TASSOUDI Issifou

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé après sa cessation d'activité et dès la production de son dossier de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi de finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jonas GBIAN.-

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 AN 2 CC 2 HCJ 2 CES 2 MDN 4 EMG 2 CEMAT 2 CEMFA 2 CEMFN 2 DGGN 2 DSIA 2 DOPA 2 MEF 2 SGG 4 AUTRES MINISTRES 24 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DGBM-CF-DGTCP-DSDV 8 DOPA 1 JO 1 INTERESSE 1.-